

Éditeur responsable

IDELUX Eau Fabian COLLARD Directeur général Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 B-6700 Arlon

Juillet 2021

Table des matières

introduction : assainissement des eaux urbaines residuaires	4
Gestion des eaux usées et pluviales	5
Comment déterminer les équipements « eaux usées » à prévoir ?	5
Obligations en zone d'assainissement collectif	7
Évacuer les eaux pluviales autrement que dans l'égout	7
Habitations existantes	
Nouvelles habitations	
Modalités administratives	
Modalités techniques	
Cas particuliers Autres points importants	
Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisation	
Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisme	
Obligations en zone d'assainissement autonome	19
Habitations existantes	19
Nouvelles habitations	19
Le dimensionnement d'un système d'épuration individuelle	19
Les modes d'évacuation des eaux épurées	20
La prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle	21
Modalités administratives	21
Permis d'urbanisation et de construction groupée	22
Cas particuliers	22
Autres points importants	23
Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisation	24
Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisme	25
Annexe	26
Aide au choix du mode d'évacuation des eaux pluviales	
Aide au choix du mode d'évacuation des eaux épurées	
Contenu-type d'un rapport d'essai de perméabilité	30

Introduction

Premiers conseillers des particuliers lors des travaux de construction, les architectes et les géomètres doivent être informés des impositions en matière de collecte et d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales. Par la prise en compte de ces impositions dans le cadre de leurs projets, ils garantissent un service de qualité à leurs clients.

Ainsi l'objectif de ce mémento est de mettre à disposition des architectes et des géomètres une démarche structurée pour permettre la gestion conjointe des problématiques « eaux usées », « eaux pluviales » et « permis ».

Ce mémento vous aidera à compiler toutes les informations nécessaires pour déterminer les obligations relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et les intégrer dans vos projets dès la constitution des dossiers de demande de permis.

Assainissement des eaux urbaines résiduaires

Au niveau régional, la législation en matière de collecte et d'épuration des eaux usées s'appuie sur deux références réglementaires principales :

- le Code de l'eau, au travers du Règlement général d'assainissement (RGA), articles R.274 à R.291
- les Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

Pour chaque sous-bassin hydrographique, le PASH fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation, le régime d'assainissement applicable aux eaux usées. Il existe trois régimes d'assainissement :

- 1. Les zones d'assainissement collectif : zones où l'habitat est suffisamment concentré pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées par des égouts pour les acheminer vers une station d'épuration collective.
- **2. Les zones d'assainissement autonome :** zones où la construction de station d'épuration collective n'est pas envisagée. Les habitants doivent épurer eux-mêmes leurs eaux usées en équipant leur habitation d'un système d'épuration individuelle.
- **3. Les zones d'assainissement transitoire :** zones pour lesquelles des études complémentaires devront être réalisées pour préciser l'affectation définitive en collectif ou en autonome. Il n'y a plus de zones d'assainissement transitoire en province de Luxembourg.

Le RGA définit les obligations de chaque régime d'assainissement.

La version coordonnée du Code de l'eau peut être consultée sur le site Internet du SPW ARNE : http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonne.htm

Les PASH peuvent être consultés :

- soit auprès de l'Administration communale,
- soit sur le site : www.spge.be.

Les modifications apportées au Code de l'Eau par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 mais dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} juin 2021 sont marquées d'une pastille

Les modifications apportées au Code de l'Eau par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 sont marquées d'une pastille

Gestion des eaux usées et pluviales

Comment déterminer les équipements « eaux usées » et «eaux pluviales» à prévoir ?

La procédure reprise ci-après a pour objectif de vous aider à récolter les données permettant de déterminer les obligations relatives à la gestion des eaux usées pour chaque habitation — existante ou future — afin de les intégrer à vos projets dès la constitution des dossiers de demande de permis.

1. L'habitation rejette-t-elle bien des eaux usées domestiques?

En cas de doute, référez-vous à la définition reprise dans le Code de l'eau (article D2, 41°). S'il s'agit d'un autre type d'eau (ex: eaux usées industrielles, eaux agricoles,...), des traitements spécifiques pourraient être imposés — par exemple, dans le cadre de la législation permis d'environnement.

2. Situez l'habitation existante ou future sur le PASH

Déterminez à quel régime d'assainissement — *collectif* ou *autonome* — est soumise l'habitation. Toutes les habitations érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation sont, sauf indication contraire, affectées d'office en régime d'assainissement autonome.

Les PASH peuvent être consultés soit auprès de l'Administration communale, soit sur le site www.spge.be.

3. En fonction du régime d'assainissement auquel est soumis le bien :

Vérifiez les points mentionnés dans le tableau repris page 6.

4. Selon les informations collectées, consultez la partie correspondante de ce mémento afin de déterminer les équipements à prévoir pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans votre projet.

Zone concernée	Renseignements nécessaires	Où trouver ces renseignements ?
Zone d'assainissement collectif (ZAC)	Habitation existante ou nouvelle habitation ? (voir p. 7)	→ Particulier
	Égout existant ou futur ? Gestionnaire du réseau d'égout- tage ? Réseau unitaire ou séparatif ?	 → Commune⁽¹⁾ → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)
	État de la station d'épuration ? (existante, adjugée/en construc- tion, au programme, à program- mer)	 → Commune → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement») → Carte d'agglomération⁽²⁾
	Les eaux usées de l'habitation sont ou ne sont pas épurées par une station d'épuration ? (vérifier qu'il n'y a pas de tronçon d'égout ou de collecteur manquant entre l'habitation et la station d'épuration en service)	→ Commune → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)
	L'habitation se situe : → en zone de prévention de captage arrêtée (Ila ou Ilb) ? → non arrêtée ? → hors zone de prévention de cap- tage ?	 → Commune → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)⁽³⁾ → Carte d'agglomération⁽²⁾ → environnement.wallonie.be⁽⁴⁾
Zone d'assainissement autonome (ZAA)	Habitation existante ou nouvelle habitation ? (voir p. 17)	→ Particulier → Commune
	L'habitation se situe : → en zone de prévention de captage arrêtée (Ila ou Ilb) ? → non arrêtée ? → hors zone de prévention de captage ?	 → Commune → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)⁽³⁾ → Carte d'agglomération⁽²⁾ → environnement.wallonie.be⁽⁴⁾
	L'habitation se situe en zone prio- ritaire ⁽⁵⁾ dont l'étude de zone a été approuvée par arrêté ministériel.	→ www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)
	Zone amont de baignade ? Zone de baignade ?	 → Commune → www.spge.be (onglet «Cartographie de l'Assainissement»)⁽³⁾ → Carte d'agglomération⁽²⁾

⁽¹⁾ Certaines communes disposent du levé topographique d'une partie ou de l'entièreté de leurs réseaux d'égouttage.

(2) Carte d'agglomération : synthèse du PASH à l'échelle de la commune. Outil disponible pour les communes associées à IDELUX Eau sur notre site internet www.idelux.be.

(3) L'application reprend uniquement les zones de prévention de captage arrêtées.

(4) Adresse du site du SPW ARNE reprenant les zones arrêtées et à l'étude (http://environnement.wallonie.be).

(5) Zones prioritaires : les zones de baignade et leurs zones amont, les zones de prévention de captage, les zones Natura 2000 visant à la protection d'espèces menacées et les masses d'eau à risque. Elles sont déterminées par les arrêtés ministériels du 27 avril 2007 et du 17 septembre 2013. Dans ces zones, une étude a été faite afin de définir l'incidence des habitations sur la zone prioritaire.

Obligations en zone d'assainissement collectif

Évacuer les eaux pluviales autrement que dans l'égout

Obligation, sauf autres législations applicables, d'évacuer les eaux pluviales prioritairement par infiltration dans le sol. Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité. Le contenu-type d'un rapport d'essai de perméabilité est repris en page 30.

Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, l'évacuation des eaux pluviales peut se faire vers une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, moyennant l'accord de son gestionnaire.

Enfin, en dernier recours, les eaux pluviales peuvent être évacuées dans l'égouttage public. Il convient alors d'installer un dispositif de temporisation dont le volume sera dimensionné selon la feuille de calcul du Groupe Transversal Inondations (GTI) mise à disposition sur le portail inondation de la Région Wallonne (https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html) pour respecter un débit de vidange admissible de 5 l/s.ha.

En effet, le « tout-au-tuyau » génère des problèmes environnementaux de plusieurs ordres⁽¹⁾.

Le mode d'évacuation des eaux pluviales est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage, comme le montre le tableau ci-après :

Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés
Hors zone de prévention	 Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur - Puits d'infiltration Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface Égout
Zone de prévention arrêtée (rapprochée - lla ou éloignée - llb)	 Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface Égout

En cas de proximité d'un captage dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées, consulter le producteur d'eau pour l'application des modalités relatives au principe de précaution. Des ordinogrammes pour aider à définir le mode d'évacuation des eaux pluviales faiblement polluées⁽²⁾ se trouvent en page 26.



Attention, à partir du 1er juin 2021, cette obligation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sera d'application UNIQUEMENT pour les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

⁽¹⁾ Diminution du rendement des stations d'épuration suite à la dilution des eaux usées par les eaux pluviales, augmentation de la charge polluante déversée dans le cours d'eau via les déversoirs d'orage, inondation des voiries aux points bas suite à la saturation des réseaux d'égouttage, inondations des vallées par débordement de cours d'eau...

(2) Conformément à la réflexion menée entre les Organismes d'Assainissement Agréés et la SPGE, les eaux pluviales faiblement polluées sont : les eaux de ruissellement sur des toitures en matériaux inertes et sur des toits végétalisés sans traitement, le trop-plein des citernes d'eau de pluie, les eaux de ruissellement sur des zones piétonnières ou cyclables pour les zones rurales, les eaux de ruissellement sur des zones de cours, jardin et espaces verts, les eaux de ruissellement sur des parkings de moins de 50 places, les eaux de ruissellement sur des voiries du réseau III du Qualiroute (voiries où le trafic lourd est inférieur à 250 poids lourds par jour et par sens de circulation) et les eaux de ruissellements diffus issus de zones non urbanisées.

Pour les eaux moyennement polluées ou fortement polluées, il est recommandé de contacter le gestionnaire du milieu récepteur.

Habitations existantes

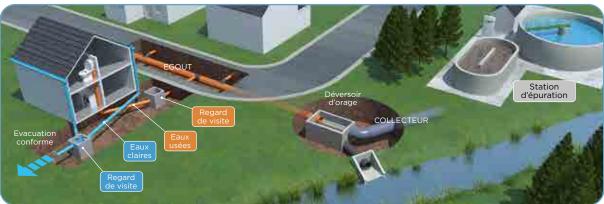
- → Si l'égout est existant, les habitations doivent obligatoirement y être raccordées.
- → **Si l'égout est en cours de placement** dans la rue, les habitations doivent obligatoirement y être raccordées durant les travaux.
- → **Obligation de déconnecter la fosse septique grâce au by-pass** dès épuration des eaux usées de l'habitation par une station d'épuration publique.
- → Il est conseillé d'évacuer les eaux pluviales autrement que dans l'égout.

Nouvelles habitations

Il s'agit de nouvelles constructions, mais également d'habitations faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations sur base d'un permis d'urbanisme délivré après le 20 juillet 2003 et qui ont pour effet d'augmenter la capacité de logement.

Trois cas peuvent se présenter en zone d'assainissement collectif.

Cas n° 1: égout connecté à une station d'épuration publique



- → **Séparer les eaux claires**(1) **des eaux usées** jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment(2)
- → **Raccordement obligatoire à l'égout** lors de la construction de l'habitation.
- → **Raccordement en direct**, c'est-à-dire sans traitement préalable (ni fosse septique, ni système d'épuration individuelle).
- → **Évacuation des eaux claires** conformément au tableau de la page 7.



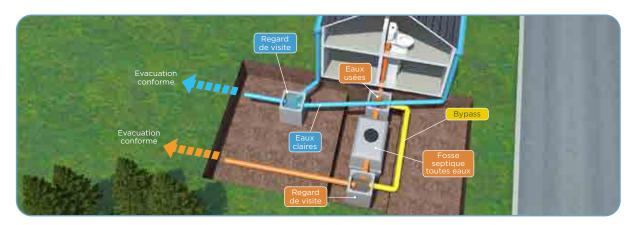
Cas n° 2: égout non encore connecté à une station d'épuration publique

- → **Séparer les eaux claires des eaux usées** jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment.
- → Raccordement obligatoire à l'égout **lors de la construction** de l'habitation.
- → Installation d'une **fosse septique toutes eaux (FSTE) munie d'un by-pass**. Capacité minimum dimensionnée suivant le tableau ci-après.

Capacité du logement (EH)	Volume utile minimum, en m³ de la fosse septique
5 - 10	320 I/EH avec un minimum de 3 m³
11 - 20	215 I/EH avec un minimum de 3,2 m³
21 - 50 150 I/EH avec un minimum de 4,3 m³	
51 et au-delà	120 I/EH avec un minimum de 7,5 m³

- → **Évacuation des eaux claires** conformément au tableau de la page 7.
- → **Obligation de déconnecter la fosse septique grâce au by-pass** dès épuration des eaux usées de l'habitation par une station d'épuration publique.

Cas n° 3: égout inexistant



- → Séparer les eaux claires des eaux usées jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment.
- → Installation d'une **fosse septique toutes eaux (FSTE) munie d'un by-pass**. Capacité minimum dimensionnée suivant le tableau ci-dessus. La fosse septique sera préférentiellement installée entre l'habitation et l'égout futur pour faciliter son raccordement ultérieur.

→ **Évacuation des eaux usées** par un mode d'évacuation conforme. Celui-ci est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage.

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux usées	
Hors zone de prévention	Eau de surface / Dispositif d'infiltration à faible profondeur / Puits d'infiltration	
Zone de prévention arrêtée (éloignée - IIb)	Eau de surface / Dispositif d'infiltration à faible profondeur	
Zone de prévention arrêtée (rapprochée - IIa)	Conduit d'évacuation étanche ⁽¹⁾	

En cas de proximité d'un captage dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées, consulter le producteur d'eau pour l'application des modalités relatives au principe de précaution.

- → Lors de la pose des égouts, le raccordement des eaux usées à l'égout est obligatoire. Les eaux claires continueront à être évacuées par le mode d'évacuation initial.
- → **Évacuation des eaux claires** conformément au tableau de la page 7.

Modalités administratives

1. Les autorisations indispensables

Le particulier est tenu d'introduire une demande d'autorisation à la Commune préalablement au raccordement à l'égout. Les travaux ne pourront pas débuter sans une autorisation écrite du Collège communal.

La Commune doit également fixer la rémunération et les modalités techniques à appliquer pour tout travail de raccordement sur le domaine public.

Quel que soit le mode d'évacuation utilisé pour les eaux usées (en l'absence d'égout) et les eaux claires, l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement, s'il échet, est toujours nécessaire.

2. À qui demander l'autorisation?

En cas de rejet dans une voie artificielle d'écoulement :

→ au propriétaire de la voie artificielle d'écoulement (Service Public de Wallonie, Commune, ...).

En cas de rejet dans un cours d'eau :

- → au gestionnaire du cours d'eau récepteur.
 - cours d'eau de catégorie 1 : Région wallonne
 - cours d'eau de catégorie 2 : Province
 - cours d'eau de catégorie 3 : Province
 - cours d'eau non classé : Propriétaire

Demandez à la Commune quelle est la catégorie du cours d'eau ou qui est le propriétaire de la voie artificielle d'écoulement.

3. CertIBEau ou la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau



Dès le 1^{er} juin 2021, les demandes de raccordement à la distribution publique de l'eau des immeubles nouvellement construits devront être accompagnées d'un certificat de conformité.

Ce dernier sera garant du respect des obligations relatives :

- → au raccordement à l'eau de distribution,
- → à l'installation privée de distribution en eau.
- → à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce certificat est délivré par un certificateur agréé. La conformité de l'installation sera la condition nécessaire pour que le raccordement à l'eau de distribution soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau potable.

L'objectif de CertIBEau n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les citoyens, mais plutôt de vérifier le respect des normes en vigueur ou, le cas échéant, de fournir des recommandations techniques pour la mise en conformité.

Tout propriétaire pourra, de façon volontaire, demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante.

Modalités techniques

Le raccordement particulier sur domaine public est réalisé :

- → soit par l'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage lorsqu'un égout est en cours de pose. Un regard de visite d'attente est alors placé par l'entrepreneur en limite du domaine public ;
- → soit par le service communal ou un entrepreneur désigné par la Commune dans le cas où l'égout est existant.

Dans tous les cas, le raccordement doit être réalisé de manière à en garantir l'étanchéité et à éviter tout dysfonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage (utilisation de pièces de piquage adéquates).

Les travaux sur domaine public sont réalisés sous le contrôle de la Commune!

Cas particuliers



1. Dispense de raccordement à l'égout

La dispense peut être sollicitée lorsque le raccordement à un égout existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs dus à des difficultés techniques.

Elle nécessite l'introduction d'un dossier technique auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) du SPW ARNE. La demande doit être accompagnée :

- → d'une description des difficultés techniques rencontrées ;
- → de l'évaluation des coûts de raccordement tenant compte des difficultés techniques et la justification du caractère excessif de ces coûts;
- → de l'évaluation des coûts d'installation d'un système d'épuration individuelle et d'évacuation des eaux épurées.

La procédure est schématisée ci-dessous

Le demandeur introduit une demande de dispense de raccordement à l'égout auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) du SPW ARNE sur base d'un dossier technique

Le DEE transmet le dossier pour avis à la commune concernée et à IDELUX Eau

IDELUX Eau et la commune ont un délai de 60j à dater de la réception de la demande pour remettre leur avis (à défaut de réponse dans ce délai, avis favorable)

Le DEE peut fixer, sur base de l'avis d'IDELUX Eau et de la commune, des impositions particulières accompagnant la dispense

Le DEE notifie sa décision au demandeur et à la commune dans un délai de 120j à dater de la réception de la demande. A défaut de réponse, le demandeur transmet sa demande au Ministre qui a 120j pour notifier sa décision.

En cas de dispense octroyée, une demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'installation d'un SEI en dérogation au raccordement à l'égout (rubrique 90.14) doit être introduite. En cas de refus de la dispense, le raccordement à l'égout existant se réalise dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

Attention : le fait de devoir pomper les eaux usées vers l'égout n'est pas une condition suffisante pour demander la dispense !

Le coût d'un pompage est généralement moindre que le coût d'installation d'un système d'épuration individuelle.

2. Dispense de raccordement à l'égout et d'installation de système d'épuration individuelle

La dispense peut être octroyée lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées et que, de surcroît, l'installation d'un système d'épuration individuelle est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.

La demande doit être introduite auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE et doit comporter un dossier technique. Ce dernier doit reprendre les éléments démontrant que le dispositif mis en place assure un niveau de protection de l'environnement identique à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte.

La procédure est schématisée comme ceci :

Le demandeur introduit une demande de dispense de raccordement à l'égout et d'installation de SEI auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) du SPW ARNE sur base d'un dossier technique

Le DEE transmet le dossier pour avis à la commune concernée et à IDELUX Eau

IDELUX Eau et la commune ont un délai de 60j à dater de la réception de la demande pour remettre leur avis (à défaut de réponse dans ce délai, avis favorable)

Le DEE peut fixer, sur base de l'avis d'IDELUX Eau et de la commune, des impositions particulières accompagnant la dispense

Le DEE notifie sa décision au demandeur et à la commune dans un délai de 120j à dater de la réception de la demande. A défaut de réponse, le demandeur transmet sa demande au Ministre qui a 120j pour notifier sa décision.

En cas de dispense octroyée, le demandeur respecte les impositions particulières reprises dans la décision du DEE.

En cas de refus de la dispense, le raccordement à l'égout existant ou l'installation du SEI se réalise dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus

3. Système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement

L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle peut le conserver pour autant qu'il soit préexistant à l'obligation de raccordement et qu'il fonctionne correctement.

Mais cela nécessite l'introduction auprès de la Commune d'une demande de permis d'environnement (ou unique) et le SPW ARNE se réserve le droit de vérifier le respect des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

Il est interdit de raccorder le système d'épuration individuelle à l'égout.

Si le système d'épuration individuelle est défectueux, il faut :

- → soit raccorder l'habitation à l'égout en déconnectant le système d'épuration défectueux ;
- → soit réhabiliter le système et s'assurer qu'il est toujours couvert par un permis d'environnement (ou unique) conformément à la rubrique 90.14.

4. Dispense d'installation d'une fosse septique

Un particulier peut être dispensé de placer une fosse septique dans le cas où le coût d'équipement s'avère disproportionné en regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée.

Exemples:

- → lorsque les eaux usées déversées seront traitées par une station d'épuration publique dans un délai raisonnable (station d'épuration en construction par exemple) ;
- → lorsque l'égout est en construction et qu'il sera connecté dès la fin du chantier à une station d'épuration existante.

La dispense peut être accordée par décision du Collège communal sur base de l'avis de d'IDELUX Eau.



Autres points importants

Regard de visite : il est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur les canalisations d'évacuation des eaux claires) et permet de contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées.

Pomper si nécessaire : lorsque l'habitation est située en contrebas par rapport au réseau d'égouttage et que le raccordement ne peut s'effectuer gravitairement, une pompe de relevage devra être installée pour refouler les eaux jusqu'à l'égout. La pompe peut parfois être évitée en ne produisant pas d'eaux usées en sous-sol et en accrochant le réseau d'égouttage interne au plafond du sous-sol.

Le dégraisseur de minimum 500 litres est obligatoire, dans tous les cas de figure, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

Systèmes d'épuration individuelle strictement INTERDITS en zone d'assainissement collectif (hormis en cas de dispense à l'obligation de raccordement à l'égout).

Égouttage séparatif : lorsqu'une voirie est équipée d'un égout séparatif, seules les eaux usées de l'habitation doivent être raccordées dans la canalisation eaux usées. Le déversement des eaux claires (eaux pluviales, sources, drainage, fontaines,...) y est interdit. Ces eaux doivent être évacuées conformément au tableau de la page 7.

NB : la Commune doit informer le particulier de ces dispositions lors de la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Citerne de rétention : elle possède une sortie basse et sert à retenir les eaux lors d'épisodes pluvieux pour les évacuer ensuite à débit régulé vers le mode d'évacuation choisi. Au cas où une citerne à vocation de réutilisation des eaux pluviales est souhaitée, elle peut être remplacée par une citerne double fonction.

Pour tout **nouveau lotissement**, il est indispensable de réaliser un levé topographique des égouttages posés avant toute remise du réseau à la Commune afin de mettre à jour le PASH.

Il est **interdit de construire sur les collecteurs IDELUX Eau** et sur une zone de minimum 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisation

Démontrer que l'évacuation des eaux (usées et claires) est possible pour chaque lot dans le respect de la législation en vigueur.

Éviter d'imposer des prescriptions trop précises quant à l'épuration des eaux usées. Celles-ci risqueraient, au terme de l'évolution des législations, d'être en contradiction avec les réglementations en vigueur au moment de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme.

Éléments à prendre en compte pour les eaux usées :

- Tracé et points d'aboutissement des canalisations existantes aux égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leurs capacités à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante).
- Si pose d'égouttage nécessaire, motivation du choix du système, séparatif ou unitaire, le plus approprié à mettre en place compte tenu des impératifs économiques, environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
- Prévoir une chambre de visite en attente pour chaque habitation en limite de propriété afin :
 - → de réaliser le raccordement des eaux usées sans réouverture de la voirie
 - → de permettre le contrôle et la prise d'échantillon des eaux rejetées
 - → d'avoir un point d'entrée pour l'entretien et la visualisation du raccordement privé.
- Faire figurer les équipements prévus pour la gestion des eaux usées : réseaux de collecte, traitement, stockage et/ou infiltration, évacuation, ... ainsi qu'une note de dimensionnement.

Éléments à prendre en compte pour les eaux claires :

- Movens existants pour assurer l'évacuation des eaux claires.
- Modes d'évacuation possibles pour les eaux claires après urbanisation et motivation du mode d'évacuation choisi.
 - Obligation d'évacuer les eaux claires prioritairement par infiltration dans le sol. Il faut vérifier au préalable l'aptitude à l'infiltration du sol (essai de perméabilité) et consulter l'administration des eaux souterraines en cas de doute sur la qualité des eaux que l'on souhaite infiltrer. L'essai de perméabilité consiste, au minimum, en un sondage pédologique sur la parcelle concernée et un test de perméabilité par lot. Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, les eaux claires peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface moyennant l'autorisation de son gestionnaire. En dernier recours, le rejet à l'égout pourra être autorisé moyennant un dispositif de rétention avec un débit de fuite limité à 5 l/s.ha (avec un minimum de 0,1 l/s). Le volume est calculé sur base d'une pluie de période de retour de 25 ans et dont la durée est celle qui maximise le volume du dispositif de régulation.
- Limiter la quantité d'eaux pluviales à évacuer en favorisant autant que possible l'infiltration in situ, via des espaces verts et des revêtements perméables (pavés drainants, dolomie, dalles gazon ou graviers,...).
- Mettre en place des ouvrages de rétention/stockage, via des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées ou puits d'infiltration, systèmes alvéolaires ultra légers, caissons de stockage/ infiltration, bassins de rétention enterrés ou à ciel ouvert, toitures vertes,...) Ces ouvrages permettront de limiter et de différer le rejet des eaux de ruissellement pluvial vers le mode d'évacuation choisi.
- Limiter éventuellement la quantité d'eaux pluviales à évacuer en favorisant la réutilisation, via des citernes à double fonction : une zone pour la réutilisation domestique (WC, lessive ...), une seconde pour la rétention (volume tampon qui permet de recueillir l'eau de pluie même lorsque le volume de réutilisation est plein).

- Annexer une note de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales, établie sur base :
 - → du débit d'eau pluviale généré par le projet, en fonction de son taux d'imperméabilisation (préciser l'occupation du sol et les caractéristiques des différents revêtements : emplacement, superficie, coefficient de ruissellement ou au minimum nature du revêtement),
 - → de la capacité du milieu récepteur à recevoir des eaux pluviales (concerter le gestionnaire compétent) et/ou de la capacité d'infiltration du sol.
 - → de la feuille de calcul du Groupe Transversal Inondations (GTI) mise à disposition sur le portail inondation de la Région Wallonne (https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html)
- Faire figurer les équipements prévus pour la gestion des eaux claires.
- Consulter le gestionnaire du milieu récepteur vers lequel seront évacuées les eaux claires, afin de vérifier si les débits prévus seront compatibles avec la capacité de ce milieu récepteur.

IDELUX Eau est à votre disposition pour valider les équipements à prévoir dans la conception du projet. La demande doit être faite par écrit. Veillez à la cohérence entre les plans et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisme

1. ZAC, égout connecté à une station d'épuration publique

Indications sur les plans

- Égouttage interne de l'habitation et de la parcelle (eaux claires et eaux usées)
- Relevé de l'égout existant et indication des niveaux et du type d'égouttage (unitaire ou séparatif)
- Tracé du raccordement à l'égout et indication des niveaux
- Mode d'évacuation des eaux claires et son emplacement/tracé
- Présence d'une éventuelle citerne de récupération ou ouvrage de rétention/infiltration des eaux pluviales (localisation, note de dimensionnement, évacuation)
- Description des surfaces extérieures (emplacement, superficie, coefficient de ruissellement ou au minimum nature du revêtement)*
- Regards de visite (eaux claires et eaux usées)

La demande de permis doit contenir le rapport des essais de perméabilité et une note justifiant le mode d'évacuation choisi pour les eaux pluviales.

2. ZAC, égout non encore connecté à une station d'épuration publique

Indications sur les plans

- Égouttage interne de l'habitation et de la parcelle (eaux claires et eaux usées)
- Relevé de l'égout existant et indication des niveaux et du type d'égouttage (unitaire ou séparatif)
- Emplacement de la fosse septique toutes eaux (FSTE) avec son by-pass et sa capacité.
- Tracé du raccordement à l'égout et indication des niveaux
- Mode d'évacuation des eaux claires et son emplacement/tracé
- Présence d'une éventuelle citerne de récupération ou ouvrage de rétention/infiltration des eaux pluviales (localisation, note de dimensionnement, évacuation)

- Description des surfaces extérieures (emplacement, superficie, coefficient de ruissellement ou au minimum nature du revêtement)*
- Regards de visite (eaux claires et eaux usées)

La demande de permis doit contenir le rapport des essais de perméabilité et une note justifiant le mode d'évacuation choisi pour les eaux pluviales.

3. ZAC, égout inexistant

Indications sur les plans

- Égouttage interne de l'habitation et de la parcelle (eaux claires et eaux usées)
- Emplacement de la fosse septique toutes eaux (FSTE) avec son by-pass et sa capacité
- Mode d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son emplacement/tracé
- Présence d'une éventuelle citerne de récupération ou ouvrage de rétention/infiltration des eaux pluviales (localisation, note de dimensionnement, évacuation)
- Description des surfaces extérieures (emplacement, superficie, coefficient de ruissellement ou au minimum nature du revêtement)*
- Regards de visite (eaux claires et eaux usées)

La demande de permis doit contenir le rapport des essais de perméabilité et une note justifiant le mode d'évacuation choisi pour les eaux pluviales.

Obligations en zone d'assainissement autonome

Il n'y a pas d'obligation concernant la gestion des eaux pluviales.

Habitations existantes

Certaines habitations existantes doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé. Ce sont :

- → les habitations dont les rejets sont dommageables pour l'environnement. Situées en zone prioritaire, ces habitations doivent faire l'objet d'une étude de zone qui aura pour but de préciser le type de traitement à mettre en œuvre et le délai de mise en œuvre pour chaque habitation concernée. Les propriétaires de ces habitations seront informés de leurs obligations en temps utile.
- → les habitations faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la capacité de logement.
- → les habitations pour lesquelles la Commune a imposé un système d'épuration individuelle en vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement.

Nouvelles habitations

Il faut entendre par nouvelle habitation « toute habitation érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome ».

Ces habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé par la Région wallonne (SEI) dès leur construction.

Le dimensionnement d'un système d'épuration individuelle

La capacité du système d'épuration individuelle doit être dimensionnée suivant l'annexe I des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle. Elle dépend du nombre d'équivalents-habitants (EH) de l'habitation.

Pour les habitations unifamiliales, le nombre d'EH est égal au nombre d'occupants (elle est d'au moins 5 EH). Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur le même système d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.

Pour les autres habitations, le nombre d'EH est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
École sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
École avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
École avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
École avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

^{*} Le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.

Les modes d'évacuation des eaux épurées

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour tout nouveau système d'épuration individuelle, sauf d'autres législations applicables, les eaux épurées doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol (drains dispersants). Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité. Le contenu-type d'un rapport d'essai de perméabilité est repris en page 30. Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, les eaux épurées peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface. Le mode d'évacuation des eaux épurées en sortie des systèmes d'épuration individuelle est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage et par la capacité du SEI, comme le montre le tableau ci-après :

	Priorité des modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées	
Zone de prévention de captage ?	Capacité du SEI ≤ 20 EH ⁽¹⁾	Capacité du SEI > 20 EH
Hors zone de prévention	DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR Voie artificielle d'écoulement ^(2,4) ou eau de surface ⁽⁴⁾ Puits d'infiltration	1. DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR 2. Voie artificialle d'écontement (45)
Zone de prévention arrêtée (éloignée - IIb)	DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR Voie artificielle d'écoulement ⁽⁴⁾ ou eau de surface ⁽⁴⁾	- 2. Voie artificielle d'écoulement ^(4,5) ou eau de surface ^(4,5)
Zone de prévention arrêtée (rapprochée - IIa)	Conduit d'évacuation étanche ⁽³⁾	



Attention, à partir du 1er juin 2021, cette obligation de favoriser l'infiltration des eaux épurées sera d'application UNIQUEMENT pour les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

Des ordinogrammes pour aider à définir le mode d'évacuation des eaux épurées se trouvent en page 28.

La prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle

La personne qui équipe son habitation existante d'un système d'épuration individuelle agréé pour le traitement des eaux usées domestiques peut bénéficier de la prime régionale sous certaines conditions.

De plus amples informations sur les conditions et les montants de primes régionales sont disponibles sur notre site www.idelux.be.

Modalités administratives

L'installation d'un système d'épuration individuelle est soumise soit à déclaration pour autant que sa capacité soit inférieure à 100 EH, soit à permis d'environnement (voire permis unique) pour une capacité de 100 EH et plus.

⁽¹⁾ EH = équivalent-habitant. 1 EH = unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les rejets journaliers d'un habitant.

⁽Q2 II) — equivalent labitait. El T — unit e correspondant à la charge politique (Q2 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc.

(3) Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone rapprochée.

(4) Interdit en zone de baignade.

(5) Moyennant installation d'un système de désinfection en zone amont de baignade.

Si l'évacuation des eaux se fait dans une eau de surface ou dans une voie artificielle d'écoulement, le particulier est tenu d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du mode d'évacuation (Commune, Province, Région,...) préalablement à tout déversement.

JUIN 2021

CertIBEau ou la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau

Dès le 1^{er} juin 2021, les demandes de raccordement à la distribution publique de l'eau des immeubles nouvellement construits devront être accompagnées d'un certificat de conformité.

Ce dernier sera garant du respect des obligations relatives :

- → au raccordement à l'eau de distribution,
- → à l'installation privée de distribution en eau,
- → à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce certificat est délivré par un certificateur agréé. La conformité de l'installation sera la condition nécessaire pour que le raccordement à l'eau de distribution soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau potable.

L'objectif de CertIBEau n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les citoyens, mais plutôt de vérifier le respect des normes en vigueur ou, le cas échéant, de fournir des recommandations techniques pour la mise en conformité.

Tout propriétaire pourra, de façon volontaire, demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante.

Permis d'urbanisation et de construction groupée

Si la solution d'assainissement collectif est à privilégier, IDELUX Eau spécifie les impositions techniques des ouvrages à mettre en place pour une reprise en propriété et en exploitation par la SPGE de ces ouvrages après leur mise en service.

Le demandeur de permis prend à sa charge les coûts des infrastructures d'assainissement proportionnellement à la charge polluante estimée du projet par rapport à la charge totale exprimée en EH de la solution collective.

Une demande de modification du PASH doit être introduite auprès de la SPGE.

La Commune doit solliciter l'avis d'IDELUX Eau sur la solution technique d'assainissement à préconiser.

Cas particuliers

1. Dispense d'installer un système d'épuration individuelle

Les propriétaires d'immeubles peuvent introduire une demande de dispense pour ne pas installer un SEI lorsque cette installation engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique et doit être envoyée au Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE. La procédure est schématisée comme ceci :

Le demandeur introduit une demande de dispense d'installation de SEI auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) du SPW ARNE sur base d'un dossier technique

Le DEE transmet le dossier à la commune concernée et à IDELUX Eau pour avis

IDELUX Eau et la commune ont un délai de 60j à dater de la réception de la demande pour remettre leur avis (à défaut de réponse dans ce délai, avis favorable)

Le DEE peut fixer, sur base de l'avis d'IDELUX Eau et de la commune, des impositions particulières accompagnant la dispense

Le DEE notifie sa décision au demandeur et à la commune dans un délai de 120j à dater de la réception de la demande. A défaut de réponse, le demandeur transmet sa demande au Ministre qui a 120j pour notifier sa décision.

En cas de dispense octroyée, le demandeur respecte les impositions particulières reprises dans la décision du DEE.

En cas de refus de la dispense, l'installation du SEI se réalise dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

2. Problème de salubrité publique

En vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement, la Commune peut, sur base d'un rapport de motivation et de l'avis d'IDELUX Eau, imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Si le problème constitue un point noir local⁽¹⁾, la Commune peut demander à la SPGE de reconnaître le point noir afin que les personnes concernées obtiennent une prime pour l'installation de leur système d'épuration individuelle. La demande doit être accompagnée de l'avis du SPW ARNE et d'IDELUX Eau ainsi que d'un rapport de motivation.

Autres points importants

- Il est strictement interdit de construire sur un système d'épuration individuelle.
- **Regard de visite :** il doit être placé sur tout mode d'évacuation (y compris sur les canalisations d'évacuation des eaux claires) pour offrir toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

- Si les eaux épurées sont évacuées via infiltration dans le sol, il est obligatoire de réaliser un essai de perméabilité avec note de calcul au préalable afin de s'assurer de leur bonne évacuation. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter notre site www.idelux.be > Eau > Pour les professionnels > Infiltration des eaux.
- **En zone de baignade**⁽¹⁾, le rejet en eau de surface est interdit pour tout système d'épuration individuelle.
- En zone amont de baignade, le rejet en eau de surface est interdit pour les systèmes d'épuration individuelle supérieurs à 20 EH, sauf si les eaux sont épurées et désinfectées.

Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisation

- Démontrer que l'évacuation des eaux (épurées et claires) est possible pour chaque lot dans le respect de la législation en vigueur. Les eaux épurées doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol (drains dispersants). Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique sur la parcelle concernée et un test de perméabilité par lot. Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, les eaux épurées peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface. En dernier recours, le puits d'infiltration est autorisé pour les SEI ≤ 20 EH.
- Éviter d'imposer des prescriptions trop précises quant à l'épuration des eaux usées. Celles-ci risqueraient, au terme de l'évolution des législations, d'être en contradiction avec les réglementations en vigueur au moment de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme.

Éléments à prendre en compte pour les eaux épurées :

- Essai de perméabilité : infiltration possible ?
 - → Si oui : Note de calcul pour le dimensionnement (intégrant la quantité d'eaux pluviales si nécessaire). Prévoir des lots de superficie suffisante.
 - → Si non : Justificatif des contraintes rencontrées pour l'infiltration des eaux. Autre mode d'évacuation possible ? Autorisation nécessaire ?

Éléments à prendre en compte pour les eaux claires :

- Moyens existants pour assurer l'évacuation des eaux claires.
- Modes d'évacuation possibles pour les eaux claires après urbanisation et motivation du mode d'évacuation choisi.
- Limiter la quantité d'eaux pluviales à évacuer en favorisant autant que possible l'infiltration in situ, via des espaces verts et des revêtements perméables (pavés drainants, dolomie, dalles gazon ou graviers,...). Il est conseillé de vérifier au préalable l'aptitude à l'infiltration du sol (essai de perméabilité) et de consulter l'administration des eaux souterraines en cas de doute sur la qualité des eaux que l'on souhaite infiltrer.
- Limiter la quantité d'eaux pluviales à évacuer en favorisant la réutilisation, via des citernes à double fonction : une zone pour la réutilisation domestique (WC, lessive...), une seconde pour la rétention (volume tampon qui permet de recueillir l'eau de pluie même lorsque le volume de réutilisation est plein).
- Mettre en place des ouvrages de rétention/stockage, via des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées ou puits d'infiltration, systèmes alvéolaires ultra-légers, caissons de stockage/infiltration, bassins de rétention enterrés ou à ciel ouvert, toitures vertes,...) Ces ouvrages permettront de limiter et de différer le rejet des eaux de ruissellement pluvial vers le mode d'évacuation choisi.

• Consulter le gestionnaire du milieu récepteur vers lequel seront évacuées les eaux claires, afin de vérifier si les débits prévus seront compatibles avec la capacité de ce milieu récepteur.

Veillez à la cohérence entre les plans et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Éléments à spécifier dans la demande de permis d'urbanisme

1. Documents

- Étude hydrologique si les eaux épurées s'évacuent par des drains dispersants
- Si l'évacuation des eaux épurées ne se fait pas par infiltration dans le sol, une note justifiant le mode d'évacuation choisi est indispensable

2. Indications sur les plans

- Égouttage interne de l'habitation et de la parcelle (eaux usées et eaux claires)
- Système d'épuration individuelle (type et capacité)
- Emplacement du SEI
- Mode(s) d'évacuation des eaux (épurées et claires) et emplacement/tracé
- Regards de visite
- Ventilation du SEI
- Présence d'une éventuelle citerne de récupération ou ouvrage de rétention/infiltration des eaux pluviales (localisation, note de dimensionnement, évacuation).
- Description des surfaces extérieures (emplacement, superficie, coefficient de ruissellement ou au minimum nature du revêtement)*

Veillez à la cohérence entre les plans et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Consulter le gestionnaire du milieu récepteur vers lequel seront évacuées les eaux, afin de vérifier si les débits prévus seront compatibles avec la capacité de ce milieu récepteur.

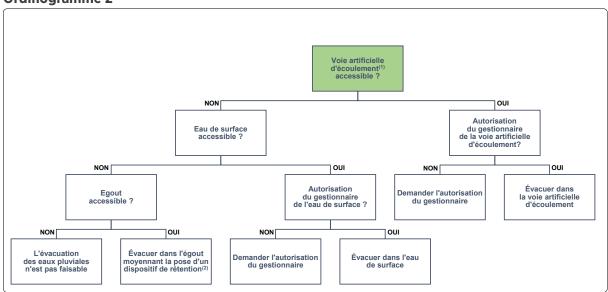
ANNEXE - Aide au choix du mode d'évacuation des eaux pluviales

Ordinogramme 1 Vous intervenez sur une parcelle située en zone d'assainissement collectif? Vous êtes concerné par les eaux pluviales ? Zone kurstiquel¹? Ce tableau va vous dire pas à pas où vous pouvez les évacuer. Vous constaterez que vous pouvez parfois OU épargner aux particuliers les frais d'un essai de perméabilité. Contacter la Direction des Eaux Souterraines (SPW) NON dui Test de permisabilité négatif (vitesse d'infiltration < 10 fm/s/7 out NON Evacuer par un dispositif d'inflitration en surface ou à faible prefondeur Evacuer par un puits d'infiltration in

(1) L'information est disponible sur le géoportail de la Wallonie (WalOnMap)
(2) Espace disponible : espace non imperméabilisé, calculé sur base du test de perméabilité, et respectant les distances minimum suivantes :

- 35 mètres de puits ou de source (privée) servant à l'alimentation en eau
- 15 mètres de la cu ocurs d'eau, marais ou étang
- 5 mètres de bâtiment
- 5 mètres de drain périphérique
- 3 mètres de la limite de propriété
- 3 mètres d'un arbre
- 2 mètres d'un arbre
(3) Interdit en zone de protection de captage arrêtée (rapprochée et éloignée)

Ordinogramme 2



ANNEXE - Aide au choix du mode d'évacuation des eaux épurées:

NON

NON [

OUI [

out

entre 10 m/a et 4x10 m/a)?

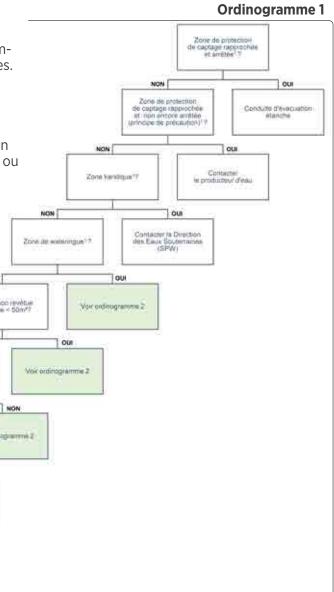
per drains dispensants

Profondeur de la nappo philatique * à î'm illustration de la transfrée d'infilitation ?

Voir ontinogramme 2

Vous intervenez sur une parcelle située en zone d'assainissement autonome? Ces ordinogrammes vont vous dire pas à pas comment vous pouvez évacuer les eaux épurées.

Vous constaterez que vous pouvez parfois épargner à vos clients les frais d'un essai de perméabilité : les ordinogrammes vous guident, question par question, vers la solution de l'infiltration ou vers une solution alternative (voie artificielle, eau de surface ou puits d'infiltration)...



(1) L'information est disponible sur le géoportail de la Wallonie (WalOnMap)
(2) Espace disponible : espace non imperméabilisé, calculé sur base du test de perméabilité, et respectant les distances minimum suivantes :

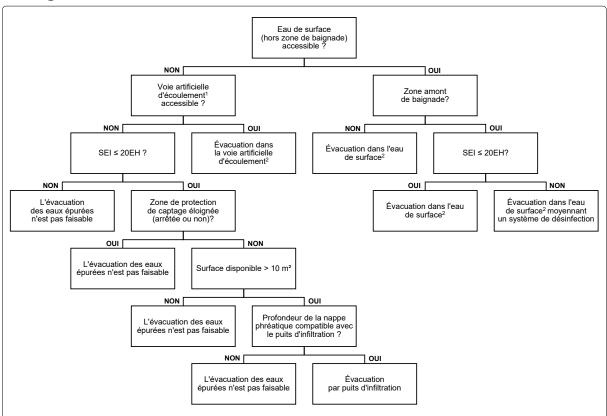
- 35 mètres de puits ou de source (privée) servant à l'alimentation en eau

- 15 mètres de lac ou cours d'eau, marais ou étang
- 5 mètres de bâtiment
- 5 mètres de drain périphérique
- 3 mètres d'une crête de talus
- 2 mètres d'une crête de talus
- 2 mètres d'un arbre

NON

Voir sedesagramme 2

Ordinogramme 2



INFILTRATION DES EAUX CONTENU-TYPE D'UN RAPPORT D'ESSAI DE PERMÉABILITÉ DU SOL

Recommandations d'IDELUX Eau

Depuis le 1er janvier 2017, le Code de l'Eau impose que l'évacuation des eaux pluviales (en Zone d'Assainissement Collectif (ZAC)) et des eaux usées épurées (en Zone d'Assainissement Autonome (ZAA)) se fasse prioritairement par infiltration dans le sol.

La réalisation d'un essai de perméabilité du sol permet de garantir un dispositif d'infiltration des eaux efficace et pérenne pour le particulier.

En ZAA, l'annexe 4 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle (SEI) mentionne l'obligation de réaliser une note de calcul dimensionnant ce dispositif d'évacuation, en se basant notamment sur la réalisation d'un test de perméabilité. La réalisation de ce test permet en outre d'accéder sous certaines conditions à une prime majorée pour l'installation du SEI. Ce document a pour but de donner une structure de base suffisamment détaillée pour la compréhension et l'analyse des essais réalisés dans le cadre du dimensionnement d'un dispositif d'infiltration des eaux usées épurées et/ou pluviales.

1. Données parcellaires

Permettent de donner un aperçu global des caractéristiques de la parcelle, du projet et de l'objectif recherché par la réalisation de l'essai

- → Demandeur, type de projet, localisation, numéro cadastral, ...
- → Capacité d'hébergement, type d'eaux à infiltrer, ...
- → Topographie, géologie, hydrologie, ...
- → Situation et caractéristiques de la parcelle (couvert végétal, fossé, surface disponible, ...)

2. Analyse de la présence de contraintes environnementales et géotechniques

- → captages
- → zones de sous-sols pollués connues
- → zones incluses dans un site à réaménager (SAR)
- → zones de contraintes karstiques
- → puits de mine
- → zones de wateringue

3. Analyse pédologique

- → Date des essais et conditions météorologiques
- → Descriptif et localisation des sondages de reconnaissance (nature, texture et structure du sol)
- → Coupe pédologique type de la parcelle (basée sur chacun des sondages)
- → Détection de présence d'hydromorphie (se caractérisant par la présence d'eau)
- → Profondeur et nature du substratum
- → Présence éventuelle d'une nappe phréatique, niveau piézométrique

4. Tests de perméabilité :

- → À réaliser sur l'implantation et à la profondeur de ou des futur(s) ouvrage(s)
- → Descriptif de la méthode et localisation des tests
- → Détermination de la vitesse d'infiltration du sol « K » avec courbe

5. Choix et dimensionnement de (ou des) l'ouvrage(s)

- → Volume d'eau à infiltrer, avec détail des calculs (surface prise en compte, pluie de référence, nombre d'EH…)
- → Type(s) d'ouvrage
- → Dimensions (largeur, longueur, profondeur)
- → Volume disponible (volume de vide) avec dimension
- → Trop plein, clapet anti-retour, ...

6. Détail et plan des ouvrages d'infiltration et ouvrages connexes

- → Plan parcellaire avec implantation de l'ouvrage d'infiltration et des ouvrages connexes sur la parcelle ainsi que la localisation des sondages et tests.
- → Plan (croquis) général, vue en plan et coupes.
- → Descriptif précis de l'ouvrage préconisé (matériaux, ...) et ouvrages connexes (CV, filtre, tropplein, prétraitement, stockage, ...) et des contraintes particulières à respecter lors de leur mise en œuvre
- → Indication du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des zones inondables, ...
- → Analyse de la nécessité de créer des éventuelles servitudes sur des parcelles voisines
- → Variante possible

7. Précautions et entretien de l'ouvrage

- → Indiquer les précautions utiles pour préserver l'efficacité de l'ouvrage (éviter de planter un arbre au droit d'un massif drainant, etc)
- → Indiquer la fréquence des entretiens, les modalités d'inspection (ce qu'il faut observer), le type d'entretien de l'ouvrage d'infiltration...

Service d'aide aux communes

infoligne@idelux.be Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 B-6700 Arlon - Belgique tél. +32 63 23 18 11 fax : +32 63 23 18 95 www.idelux.be









